



FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**CONTRACT AND PROCUREMENT
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE
CONTRATS ET L'APPROVISIONNEMENT**

O.I.C. 2013/019

DÉCRET 2013/019

Effective Date:

Date d'entrée en vigueur :

February 8, 2013

8 février 2013

O.I.C. 2013/019
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**CONTRACT AND PROCUREMENT
REGULATION**

Pursuant to subsection 24(3) and section 80 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The *Contract Regulations* (O.I.C. 1995/060) are revoked.
2. The attached *Contract and Procurement Regulation* is made.
3. This Order comes into force on the later of the day it is made and April 1, 2013.

Dated at Whitehorse, Yukon, February 8, 2013.

DÉCRET 2013/019
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE
CONTRATS ET L'APPROVISIONNEMENT**

Conformément au paragraphe 24(3) et à l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire en conseil exécutif ordonne ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les contrats* (Décret 1995/060) est abrogé.
2. Est établi le *Règlement sur l'octroi de contrats et l'approvisionnement* paraissant en annexe.
3. Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle il est établi ou le 1er avril 2013, si cette date est postérieure.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 8 février 2013.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





CONTRACT AND PROCUREMENT REGULATION

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE CONTRATS ET L'APPROVISIONNEMENT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
---------	------

PART I

INTERPRETATION

1. Definitions.....	1
---------------------	---

PART II

GENERAL

2. Scope	3
3. Application	4
4. <i>[Repealed, SY 2018, c.9]</i>	4
5. Competition guidelines.....	4
6. Security	4
7. Unit price corrections.....	5
8. Dispute resolution mechanism	6

PART III

FINANCIAL PROTECTION FOR SUBCONTRACTORS

9. Application	6
10. Claim by unpaid subcontractors	7
11. Processing of claim	7
12. Discharge of obligation.....	8

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
---------	------

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1. Définitions	1
----------------------	---

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Portée	3
3. Application.....	4
4. <i>[Abrogé, LY 2018, ch. 9]</i>	4
5. Lignes directrices en matière de concurrence .4	
6. Sûreté.....	4
7. Correction du prix unitaire.....	5
8. Mécanisme de résolution des conflits	6

PARTIE III

PROTECTION FINANCIÈRE DES SOUS-TRAITANTS

9. Application.....	6
10. Réclamation d'un sous-traitant qui n'a pas été payé	7
11. Traitement de la réclamation	7
12. Libération de l'obligation.....	8





CONTRACT AND PROCUREMENT REGULATION

PART I

INTERPRETATION

1. Definitions

The following definitions apply in this Regulation

“**bid**” means an offer, submitted in response to a request for bids, to supply the government, or to purchase from it, under stated terms and conditions and at a stated price or a price determined by a stated formula;
« *offre* »

“**bidder**” means a person who submits a bid;
« *soumissionnaire* »

“**contract**” means an agreement between the government and a person in which the person agrees that they will supply the government or purchase from it; « *contrat* »

“**contractor**” means a person who makes a contract with the government; « *entrepreneur* »

“**Deputy Minister**” means the deputy head of the Department of Highways and Public Works or a person authorized to act on behalf of the deputy head; « *sous-ministre* »

“**employment contract**” means a contract of service which establishes an employer – employee relationship;
« *contrat de travail* »

“**evaluation criteria**” means criteria (which for greater certainty may include the effectiveness of the proposed solution and the experience, qualifications and financial

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE CONTRATS ET L'APPROVISIONNEMENT

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **achat** » L'acquisition, avec contrepartie, d'un bien autre qu'un bien réel ou d'un intérêt dans un bien réel.
“*purchase*”

« **appel d'offres** » Document énonçant les normes minimales que doivent respecter les soumissionnaires relativement à un contrat et les exigences du contrat.
“*request for bids*”

« **approvisionnement** » Acquisition par le gouvernement, de quelque façon que ce soit, de biens, de tenures à bail, de licences, de services ou de construction.
“*procurement*”

« **approvisionner** » S'entend de ce qui suit moyennant contrepartie :

- a) la fourniture de biens, d'une tenure à bail ou d'une licence;
- b) la prestation d'un service;
- c) la construction de travaux publics;
- d) la vente ou la location d'un bien réel ou d'un intérêt dans un bien réel ou la délivrance d'un permis à cet égard.
“*supply*”

« **auteur d'une proposition** » Personne qui présente une proposition.
“*proponent*”

capabilities of the proponents, and need not be price alone) against which bids and proposals are evaluated for the purposes of determining

- (a) which bids or proposals qualify for consideration, and
- (b) how to rank bids or proposals; « *critère d'évaluation* »

“**person**” means an individual, a corporation or other body corporate or a partnership; « *personne* »

“**procurement**” means the government’s acquisition, by any means, of goods, leaseholds, licences, services or construction; « *approvisionnement* »

“**procurement authority**” means any person who has the authority under the Act to enter into a contract or to undertake procurement on behalf of the government; « *responsable de l'approvisionnement* »

“**proponent**” means a person who submits a proposal; « *auteur d'une proposition* »

“**proposal**” means a proposed solution to a problem, need or objective, which proposed solution may be in response to a request for proposals or may be unsolicited; « *proposition* »

“**public work**” means a project involving the expenditure of public money for building construction, heavy construction or road, sewer or water main construction as specifically defined in the request for the project; « *travaux publics* »

“**purchase**” means the acquisition, for consideration, of any property other than real property and interests in real property; « *achat* »

“**request**” means, as the context requires, a request for bids, a request for proposals or both; « *demande* »

“**request for bids**” means a document that sets out the minimum standards to be met by bidders in respect of a contract and the requirements of the contract; « *appel d'offres* »

“**request for proposals**” means a document that invites persons to propose solutions to a stated problem, need or objective; « *demande de propositions* »

“**security**” means anything (including any bond and any money or other property) that is provided to the government by or on behalf of a person

« **contrat** » Entente entre le gouvernement et une personne en vertu de laquelle la personne s’engage à approvisionner le gouvernement ou à acquérir de celui-ci. “*contract*”

« **contrat de travail** » Contrat de service qui crée un lien d’employeur et d’employé. “*employment contract*”

« **convention d’offre à commande** » Entente en vertu de laquelle une personne s’engage, lorsque le gouvernement le demande et au prix et selon les modalités prévues dans la convention, à approvisionner le gouvernement ou à acquérir de celui-ci. “*standing offer agreement*”

« **critère d’évaluation** » Critère qui ne doit pas se limiter au prix et qui tient notamment compte de l’efficacité de la solution proposée, ainsi que de l’expérience, des compétences et des ressources financières des auteurs d’une offre ou d’une proposition. Il est utilisé pour déterminer :

- a) d’une part, quelles offres et propositions se qualifient pour examen;
- b) d’autre part, comment donner un rang aux offres et propositions. “*evaluation criteria*”

« **demande** » Selon le contexte, s’entend d’un appel d’offres, d’une demande de propositions ou des deux. “*request*”

« **demande de propositions** » Document invitant les personnes à proposer des solutions pour régler un problème, répondre à un besoin ou atteindre un objectif. “*request for proposals*”

« **entrepreneur** » Personne qui conclue un contrat avec le gouvernement. “*contractor*”

« **offre** » Offre, présentée en réponse à un appel d’offres, pour approvisionner le gouvernement ou pour acheter de celui-ci, selon des modalités et à un prix établi ou un prix déterminé selon une formule établie. “*bid*”

« **personne** » Individu, société, une autre personne morale ou une société de personnes. “*person*”

« **proposition** » Solution proposée à un problème, pour répondre à un besoin ou pour atteindre un objectif. La proposition peut être en réponse à une demande de proposition ou ne pas avoir été sollicitée. “*proposal*”

« **responsable de l’approvisionnement** » La personne qui, en vertu de la Loi, est responsable de conclure un



- (a) in respect of a bid, to guarantee the person's entry into a contract if the contract is awarded to the person, or
- (b) in respect of a contract, to make good on any default by the person under the contract or to guarantee the person's performance of the contract; « *sûreté* »

“**standing offer agreement**” means an agreement under which a person agrees that they will, when required by the government and at the price and subject to the conditions specified in the agreement, supply to or purchase from the government; « *convention d'offre à commande* »

“**subcontractor**” means a person who, under an agreement with a contractor, provides goods, or performs services or work on a public work for which the contractor was engaged under a contract; « *sous-traitant* »

“**supply**” means the carrying out, for consideration, of any of the following

- (a) the provision of a good, a leasehold or a licence,
- (b) the performance of a service,
- (c) the construction of a public work, or
- (d) the sale, letting or licensing of real property or an interest in real property. « *approvisionner* »

PART II

GENERAL

2. Scope

This Regulation applies to all contracts except

- (a) employment contracts;
- (b) contracts for physician services, as defined in the *Health Care Insurance Plan Act*; and
- (c) contracts for the provision by lawyers of legal services within the meaning of the *Legal Profession Act, 2017*.

[Section 2 amended by S.Y. 2017, c. 12, s. 183]

contrat ou de procéder à l'approvisionnement pour le compte du gouvernement. “*procurement authority*”

« **soumissionnaire** » Personne qui présente une offre. “*bidder*”

« **sous-ministre** » Administrateur général du ministère de la Voirie et des Travaux publics ou une personne autorisée à agir en son nom. “*Deputy Minister*”

« **sous-traitant** » Personne qui, en vertu d'une entente avec un entrepreneur, fournit des biens ou services ou œuvre sur des travaux publics pour lesquels les services de l'entrepreneur ont été retenus aux termes d'un contrat. “*subcontractor*”

« **sûreté** » S'entend de toute chose (y compris une obligation, de l'argent ou un bien) fournie au gouvernement par une personne ou pour son compte :

- a) à l'égard d'une offre, pour garantir la conclusion d'un contrat avec la personne si le contrat lui est accordé;
- b) à l'égard d'un contrat, pour remédier à tout défaut de la personne selon les termes du contrat ou pour garantir l'exécution du contrat par la personne. “*security*”

« **travaux publics** » Projet entraînant la dépense de fonds publics pour la construction de bâtiments, la réalisation de gros ouvrages ou la construction de routes, d'égouts ou d'aqueducs, selon la description donnée dans la demande relative au projet. “*public work*”

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Portée

Le présent règlement s'applique à tous les contrats, sauf les suivants :

- a) les contrats de travail;
- b) les contrats portant sur des services médicaux au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*;
- c) les contrats portant sur la prestation, par des avocats, de services juridiques au sens de la *Loi de 2017 sur la profession d'avocat*.

[Article 2 modifiée par L.Y. 2017, ch. 12, art. 183]



3. Application

This Regulation applies to

- (a) all departments which have deputy heads; and
- (b) the French Language Services Directorate, the Workers' Safety and Compensation Board, Yukon Development Corporation, Yukon Housing Corporation, Yukon Liquor Corporation and Yukon Lotteries Commission.

[Paragraph 3(b) amended by O.I.C. 2022/119]

4. *[Repealed, SY 2018, c.9]*

5. Competition guidelines

(1) Procurement authorities must use fully competitive processes to undertake procurement, except where a management board directive authorizes procurement to be undertaken otherwise.

(2) Evaluation criteria used to evaluate bids and proposals must be fully and clearly described in requests, and only those evaluation criteria may be used to evaluate bids or proposals received.

(3) If no management board directive under subsection (1) applies to the Workers' Safety and Compensation Board, a relevant policy of the board of directors of the Workers' Safety and Compensation Board is deemed, for the purposes of applying subsection (1) to procurement by the Workers' Safety and Compensation Board, to be such a directive.

[Subsection 5(3) replaced by O.I.C. 2022/119]

6. Security

(1) If a procurement authority requires a person who is a bidder or a contractor to provide security in respect of the bid or the contract, the person must provide the security

- (a) in the amount specified by the procurement authority; and

3. Application

Le présent règlement s'applique :

- a) d'une part, aux ministères dotés d'un administrateur général;
- b) d'autre part, à la Direction des services en français, à la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs, à la Société de développement du Yukon, à la Société d'habitation du Yukon, à la Société des alcools du Yukon et à la Commission des loteries du Yukon.

[Alinéa 3b) modifié par Décret 2022/119]

4. *[Abrogé, LY 2018, ch. 9]*

5. Lignes directrices en matière de concurrence

(1) Les responsables de l'approvisionnement doivent utiliser un processus pleinement concurrentiel pour procéder à l'approvisionnement, sauf si une directive du Conseil de gestion permet qu'il soit procédé autrement à l'approvisionnement.

(2) Les critères d'évaluation utilisés pour évaluer les offres et propositions doivent être décrits de façon complète et claire dans les demandes et seuls ces critères peuvent être utilisés pour évaluer les offres et propositions reçues.

(3) Lorsqu'aucune directive visée par le paragraphe (1) ne s'applique à la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs, une politique pertinente du conseil d'administration de la Commission est réputée constituer une directive s'appliquant à l'approvisionnement par la Commission en vertu du paragraphe (1).

[Paragraphe 5(4) remplacé par Décret 2022/119]

6. Sûreté

(1) Lorsqu'un responsable de l'approvisionnement exige qu'une personne qui est un soumissionnaire ou un entrepreneur fournisse une sûreté relativement à l'offre ou au contrat, la personne doit fournir la sûreté :

- a) au montant fixé par le responsable de l'approvisionnement;



- (b) in the form of
 - (i) if the procurement authority so requires, a bond that is acceptable to the procurement authority, or
 - (ii) in any other case
 - (A) a bank draft (or a certified cheque drawn on a bank or a Canadian postal money order) that is payable to the government, or
 - (B) an unconditional irrevocable letter of credit, or a bond, that is acceptable to the procurement authority.

(2) If a procurement authority requires a person to provide security under subsection (1) but does not specify that the security must be in the form of a bond, the person may at any time, with the consent of the procurement authority, replace one form of security described in paragraph (b) with another.

(3) If at any time the amount payable by the government under a contract changes, the procurement authority responsible for the contract may require additional security.

7. Unit price corrections

(1) Where a bid includes a unit price table that incorrectly calculates an extended total based on a unit price or that omits a unit price or an extended total

- (a) if there is a discrepancy between a unit price and the corresponding extended total, the unit price prevails and the Deputy Minister shall correct the extended total;
- (b) if a unit price is included but the corresponding extended total is omitted, the Deputy Minister shall insert the extended total as calculated from the unit price and the estimated quantity; and
- (c) if an extended total is included but the corresponding unit price is omitted, the Deputy Minister shall insert the unit price as calculated from the estimated quantity and the extended total.

- b) en la forme suivante :
 - (i) si le responsable de l'approvisionnement l'exige, une obligation que ce dernier estime acceptable,
 - (ii) dans les autres cas :
 - (A) avec une traite bancaire (ou un chèque certifié tiré sur une banque ou un mandat postal canadien) payable au gouvernement,
 - (B) avec une lettre de crédit sans condition et irrévocable ou une obligation que le responsable de l'approvisionnement estime acceptable.

(2) Lorsqu'un responsable de l'approvisionnement exige qu'une personne fournisse une sûreté en vertu du paragraphe (1), mais ne précise pas que la sûreté doit être sous la forme d'une obligation, la personne peut en tout temps, avec le consentement du responsable de l'approvisionnement, remplacer une forme de sûreté décrite à l'alinéa (1)b) par une autre.

(3) Si, à tout moment, le montant payable par le gouvernement en vertu d'un contrat est modifié, le responsable de l'approvisionnement de ce contrat peut exiger une sûreté additionnelle.

7. Correction du prix unitaire

(1) Lorsqu'une offre contient un bordereau de prix qui calcule de façon inexacte un total multiplié sur la base d'un prix unitaire ou qui omet un prix unitaire ou un total multiplié :

- a) s'il y a une divergence entre un prix unitaire et le total multiplié correspondant, le prix unitaire a préséance et le sous-ministre corrige le total multiplié;
- b) si un prix unitaire est compris, mais que le total multiplié correspondant a été omis, le sous-ministre ajoute le total multiplié calculé avec le prix unitaire et la quantité estimée;
- c) si un total multiplié est compris, mais que le prix unitaire correspondant a été omis, le sous-ministre ajoute le prix unitaire calculé avec la quantité estimée et le total multiplié.

(2) If a unit price table in a bid is modified under subsection (1), the bid is deemed for all purposes (other than for the application of this section) to have included the modified table when it was submitted.

8. Dispute resolution mechanism

In respect of any contract, or any anticipated contract, for which bids or proposals are received, the applicable procurement authority must ensure that there is available a dispute resolution mechanism based on the following terms of reference

- (a) bidders and proponents must be given a reasonable opportunity to register complaints;
- (b) both the complainant and the applicable procurement authority have a responsibility to make all reasonable attempts to settle their dispute before referral of the matter to the dispute resolution mechanism;
- (c) there is an opportunity for redress, including compensation for costs of complaining and costs of preparing a bid or proposal ; and
- (d) the mechanism includes an opportunity for the Deputy Minister to be informed, in writing, of any recommended changes to the government's procurement and contracting procedures and policies.

PART III

FINANCIAL PROTECTION FOR SUBCONTRACTORS

9. Application

This Part applies only to contracts for public works.

(2) Lorsque le bordereau de prix contenu dans une offre est modifié en application du paragraphe (1), l'offre est réputée à toutes fins (sauf pour l'application du présent article) avoir contenu le bordereau modifié lorsqu'elle a été présentée.

8. Mécanisme de résolution des conflits

Dans le cadre de tout contrat, ou d'un contrat anticipé, pour lequel des offres et des propositions sont reçues, le responsable de l'approvisionnement concerné doit veiller à ce qu'un mécanisme de résolution des conflits respectant le cadre de référence suivant soit disponible :

- a) les soumissionnaires et les auteurs d'une proposition doivent avoir la possibilité raisonnable de formuler des plaintes;
- b) il incombe tant au plaignant qu'au responsable de l'approvisionnement concerné de déployer tous les efforts raisonnables pour régler leur conflit avant de le soumettre au mécanisme de résolution des conflits;
- c) il existe des mesures de réparation, notamment un dédommagement pour les coûts liés à la plainte et à la préparation de l'offre ou de la proposition;
- d) il est prévu dans le mécanisme que le sous-ministre a la possibilité d'être informé par écrit de tout changement recommandé aux procédures et politiques du gouvernement en matière d'approvisionnement et d'octroi de contrat.

PARTIE III

PROTECTION FINANCIÈRE DES SOUS-TRAITANTS

9. Application

La présente partie ne s'applique qu'aux contrats portant sur des travaux publics.



10. Claim by unpaid subcontractors

(1) If a subcontractor on a contract for a public work has not been paid by the contractor an amount due, under the subcontractor's agreement with the contractor, for labour, material, equipment or services rendered, the subcontractor may file with the Deputy Minister a claim (in this part referred to as a "subcontractor's claim") for the unpaid amount.

(2) A subcontractor's claim must be filed within 120 days after the subcontractor performed the labour or services, or provided the material or equipment, to which the subcontractor's claim relates.

(3) The Deputy Minister may require subcontractors' claims to be in a particular form or to include particular information.

11. Processing of claim

(1) If a subcontractor files a subcontractor's claim in accordance with section 10

- (a) the Deputy Minister must notify the contractor and the procurement authority of the subcontractor's claim;
- (b) the procurement authority must retain from monies remaining to be paid to the contractor on the contract the lesser of
 - (i) the amount of the subcontractor's claim, and
 - (ii) the total amount of those monies; and
- (c) the procurement authority must
 - (i) if the subcontractor and the contractor settle the matter within 30 days after the Deputy Minister's notification under paragraph (a), pay the retained amount in accordance with the settlement, or

10. Réclamation d'un sous-traitant qui n'a pas été payé

(1) Lorsqu'un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de travaux publics n'a pas reçu une somme qui lui est due par l'entrepreneur aux termes d'une entente avec l'entrepreneur pour du travail, du matériel, de l'équipement ou des services rendus, le sous-traitant peut déposer une réclamation auprès du sous-ministre (une « réclamation du sous-traitant » pour l'application de la présente partie) pour le montant impayé.

(2) La réclamation du sous-traitant doit être déposée dans les 120 jours suivant l'achèvement des travaux, la prestation des services ou la fourniture des matériaux ou de l'équipement sur lesquels portent la réclamation du sous-traitant.

(3) Le sous-ministre peut exiger que la réclamation du sous-traitant prenne une forme particulière ou contienne des renseignements particuliers.

11. Traitement de la réclamation

(1) Lorsque le sous-traitant dépose une réclamation du sous-traitant en conformité avec l'article 10 :

- a) le sous-ministre avise l'entrepreneur et le responsable de l'approvisionnement de la réclamation du sous-traitant;
- b) le responsable de l'approvisionnement retient, sur les sommes encore dues à l'entrepreneur pour le contrat, la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) le montant de la réclamation du sous-traitant,
 - (ii) le montant total de ces sommes;
- c) le responsable de l'approvisionnement doit :
 - (i) si le sous-traitant et l'entrepreneur concluent une entente sur la question dans les 30 jours suivant l'avis du sous-ministre visé à l'alinéa a), verser la somme retenue en conformité avec l'entente,

- (ii) in any other case, transfer the retained amount to the deputy head of the Department of Justice, or a person authorized by that deputy head for this purpose, for disposition as provided in subsection (2).

(2) A retained amount that is at any time (in this subsection referred to as the "transfer time") transferred under subparagraph (1)(c)(ii) must be disposed of as follows

- (a) if, within 90 days after the transfer time, the subcontractor and the contractor file with the person (in this subsection referred to as the "holding official") to whom the retained amount was transferred a joint written request for the payment of the retained amount to a particular person (including, for greater certainty, a person acting as a trustee), together with the particular person's written confirmation that the particular person will accept the payment, the retained amount must be paid to the particular person;
- (b) if, within 90 days after the transfer time, the subcontractor or the contractor commences a court action in respect of the retained amount and so notifies the holding official in writing, the retained amount must, unless payment has already been made under paragraph (a), be paid into court to the credit of the action; and
- (c) if neither paragraph (a) nor paragraph (b) applies, the retained amount must be paid to the contractor.

12. Discharge of obligation

If, as a result of a subcontractor's claim, an amount is retained under paragraph 11(1)(b) from monies remaining to be paid to a contractor and is paid under any of subparagraph 11(1)(c)(i) and paragraphs 11(2)(a) to (c)

- (a) the payment is sufficient discharge by the government of any obligation it may have to pay the retained amount to the contractor or the subcontractor; and

- (ii) dans le cas contraire, transférer la somme retenue auprès de l'administrateur général du ministère de la Justice ou de la personne à qui il a donné une autorisation à cette fin pour qu'il en soit disposé de la façon prévue au paragraphe (2).

(2) Il doit être disposé de la somme retenue qui est transférée en application du sous-alinéa (1)c)(ii) à quelque moment que ce soit (le « moment du transfert » pour l'application du présent article) de la façon suivante :

- a) si, dans les 90 jours suivant le moment du transfert, le sous-traitant et l'entrepreneur déposent auprès de la personne à qui la somme retenue a été transférée (le « détenteur » pour l'application du présent paragraphe) une demande conjointe de versement de la somme retenue à une personne particulière (qui peut notamment agir à titre de fiduciaire), accompagnée de la confirmation écrite de cette personne qu'elle en acceptera le paiement, la somme retenue doit être versée à cette personne particulière;
- b) si, dans les 90 jours suivant le moment du transfert, le sous-traitant ou l'entrepreneur entame une poursuite judiciaire à l'égard de la somme retenue et avise par écrit le détenteur de ce fait, la somme retenue doit, sauf si le versement a déjà été effectué en application de l'alinéa a), être versée au tribunal au crédit de la poursuite;
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, la somme retenue doit être versée à l'entrepreneur.

12. Libération de l'obligation

Lorsque, suite à une réclamation du sous-traitant, une somme est retenue en vertu de l'alinéa 11(1)b) du montant encore payable à l'entrepreneur et est versée en application de l'alinéa 11(1)c)(i) ou des alinéas 11(2)a) à c) :

- a) le versement libère le gouvernement de toute obligation qu'il peut avoir de verser les sommes retenues à l'entrepreneur ou au sous-traitant;



(b) the government has no liability to the contractor or the subcontractor in respect of any difference between the retained amount and the amount that was lawfully payable by the contractor to the subcontractor.

b) le gouvernement n'engage pas sa responsabilité à l'égard de l'entrepreneur ou du sous-traitant pour la différence entre la somme retenue et celle que devait légalement verser l'entrepreneur au sous-traitant.

